

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

**Séance du 4 mars 2022**

Présents	M. Mellina Pierre, bourgmestre ; Mme Conter-Klein Raymonde, M. Mertzig Romain, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire.
Absents	M. Halsdorf Jean-Marie, échevin (excusé).

<b>Objet</b>	<b>Transports et communications : règlement temporaire d'urgence de la circulation routière – décision.</b>
--------------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société Kalista Immo SA de Luxembourg procédera à partir du lundi 7 mars 2021 aux travaux de démolition et construction d'une résidence située au n° 39-41, de la Grand-Rue à Lamadelaine, qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit;

Considérant qu'il y a urgence, vu que lors des travaux de préparation il a été constaté que certaines infrastructures devront être déplacées nécessitant la mise en œuvre de panneaux d'interdiction et d'obligation non prévus lors de l'élaboration du projet en question et que cette information nous n'est parvenue qu'en date du 2 mars 2022, que le conseil communal ne se réunira que le 28 mars 2022; que sa dernière réunion remonte au 28 février 2022, qu'il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 3 de la loi du 2 mars 1963;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

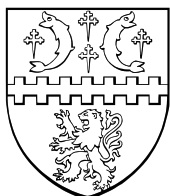
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e :**

**Article 1er** A partir du lundi 7 mars 2022, pendant la durée des travaux estimée à 48 mois et suivant l'avancement de ceux-ci :

à Lamadelaine,

- dans la Grande-Rue:
  - la circulation des piétons sera interdite à la hauteur du chantier;
  - un passage provisoire pour piétons sera aménagé à la hauteur de la maison n°29.
- dans la rue de la Providence:
  - un passage provisoire pour piétons sera aménagé à la hauteur de la maison n°1.



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux: A,11a; A,15; A,21; C,3g; E,11a complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 4 mars 2022

Le secrétaire,

Le bourgmestre,